

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Life School

I CONSTITUTION

art. 1 Dénomination et constitution

Sous la dénomination Life School, il est constitué une association régie par les articles soixante et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Le siège de l'association est au domicile du président.

La durée de l'association est indéterminée.

art. 2 But

Life School est une association sans but lucratif. Elle a pour but la gestion et le développement d'une éducation pré-scolaire et scolaire ancrée dans la foi chrétienne (selon le credo de Nicée) et permettant aux élèves, quelque soient leurs convictions personnelles, de développer tout leur potentiel unique.

Elle encourage l'équipe pédagogique à

- témoigner de l'amour de Jésus auprès des familles scolarisant leur(s) enfant(s) à Life School,
- utiliser des pédagogies qui donnent du sens aux apprentissages et développent la créativité et l'autonomie des élèves, tout en étant en adéquation avec le Plan d'Etude Romand,
- réfléchir aux nouvelles pédagogies et aux enjeux de notre société et adapter sa pédagogie en conséquence,
- transmettre son expertise pédagogique auprès d'autres écoles et ainsi accompagner le développement de nouvelles écoles similaires.

L'association pourra en tout temps développer ou compléter sa structure au gré des besoins.

art. 3 Relations extérieures

L'association s'engage, dans la mesure du possible, à collaborer avec toute autre oeuvre poursuivant les mêmes buts.

II MEMBRES

art. 4 L'association Life School est composée des membres du conseil et de toute personne intéressée à participer activement à la réalisation des buts tels que définis à l'article 2.

L'admission d'un nouveau membre se fait sur proposition de deux membres du conseil et doit être ratifiée par l'assemblée générale, à l'unanimité des membres présents.

III FINANCES ET COMPTES

art. 5 Les revenus de l'association se composent :

- du revenu généré par ses activités
- des dons et legs de membres de l'association ou de tiers
- du revenu des biens que l'association possède
- de subventions éventuelles

art. 6 Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif social, les biens de l'association étant la propriété exclusive de celle-ci.

art. 7 La fortune sociale répond seule des obligations contractées par l'association. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

IV ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

art. 8 Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil
- c) la commission de vérification des comptes

art. 9 Assemblée générale

L'assemblée générale, pouvoir suprême de l'association, se réunit au moins une fois par année. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées si le conseil le juge à propos ou si la demande en est faite par un cinquième des membres au moins.

Les assemblées sont convoquées au moins dix jours à l'avance par avis individuel ou de toute autre manière jugée adéquate par le conseil.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par un autre membre du conseil mandaté par le président de l'association.

Chaque membre a une voix, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à mains levées et à la majorité relative des membres présents, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les présents statuts.

Si un cinquième des participants au moins le demande, les élections et les votations auront lieu à bulletin secret.

art. 10 Attributions de l'assemblée générale

- adopter l'ordre du jour de l'assemblée et approuver le procès-verbal de la dernière de l'assemblée,
- prendre connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et voter leur approbation,
- donner décharge de leur mandat au conseil et aux vérificateurs de compte,
- nommer le conseil pour trois ans,
- nommer une commission de vérification des comptes,
- adopter et modifier les statuts,
- prendre position sur les autres points portés à l'ordre du jour,
- approuver l'admission de nouveaux membres.

art. 11 Conseil

L'association est dirigée par un conseil d'au moins trois membres, choisis librement par l'assemblée générale et nommés pour une période de trois ans, rééligibles.

Les membres assumant un travail de direction participent au conseil sur invitation, avec voix consultative.

art 12 Attributions du conseil

Le conseil a les tâches suivantes :

- Convoquer l'assemblée générale
- Nommer le directeur pour qu'il puisse prendre toutes les mesures utiles afin d'atteindre les objectifs visés
- Proposer les modifications de statut selon les besoins
- Administrer les biens de l'association et s'occuper de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de la direction.
- Présenter un rapport et les comptes annuels à l'assemblée générale.
- Se constituer lui-même, en désignant un président, un secrétaire et un trésorier
- Confier, si nécessaire, des tâches administratives à une tierce personne de son choix.

art. 13 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du conseil.

art. 14 Commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes est composée soit de deux vérificateurs nommés pour deux ans soit d'une fiduciaire agréée élus par l'assemblée générale.

Cette commission contrôle les comptes de chaque année.

Elle présente un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle.

V MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

art. 15 Pour être valables, les décisions modifiant les statuts devront réunir la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale. Il en est de même pour décider la dissolution de l'association.

art. 16 En cas de dissolution de l'association, les biens et les archives de Life School seront remis à une institution analogue, poursuivant le même but et exonérée d'impôts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du dimanche 17 mai 2025 à Epalinges.

Le Président: Jean-Pascal Pfister

Membre du conseil: Priscille Michel

Membre du conseil: Peter Randewijk

